

Les règles du stationnement, A Vicq comme ailleurs



La réglementation prévoit l'**interdiction** de l'arrêt ou du stationnement d'un véhicule gênant la circulation publique sur les **trottoirs**, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons, sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ainsi qu'en bordure des bandes cyclables.

En dehors du fait que la largeur de notre voirie ne permet pas toujours la création de places de stationnement, le code de la route distingue plusieurs catégories de stationnements qu'il sanctionne plus ou moins sévèrement en fonction des lieux et de leurs caractéristiques par rapport aux usagers de la voie publique.

Le code de la route impose le stationnement en chaussée là où il n'y a pas de places matérialisées

Sur une chaussée à double sens, le stationnement doit impérativement être effectué sur le côté droit de la chaussée, dans le sens de la marche, **le long du trottoir**. Il est interdit de stationner sur le côté gauche de la chaussée.

En revanche, sur une chaussée à sens unique, le stationnement peut se faire à gauche ET à droite de la chaussée.

En cas d'arrêt ou de stationnement de nuit, les feux de position doivent rester allumés.

Ces règles de stationnement s'appliquent pour toutes les zones qui se trouvent entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, quelle que soit la taille de la ville ou du village concerné.

